

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R E T E

Le Ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des
Transports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du 2 mai 1975 portant classement parmi les sites du département du Maine-et-Loire de l'ensemble formé sur la commune de JUIGNE-BENE par le site du château de la Thibaudière ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1982 et notamment le consentement du propriétaire ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Maine-et-Loire en date du 24 mars 1983 ;

CONSIDÉRANT que la conservation du site du parc du château de la Thibaudière sur la commune du PLESSIS-MACE dans le département du Maine-et-Loire, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

A R R E T E

ARTICLE 1er - est classé parmi les sites pittoresques du département du Maine-et-Loire l'ensemble formé sur la commune du PLESSIS-MACE par le site du parc du château de la Thibaudière délimité comme suit, à partir de la limite communale JUIGNE-BENE/LE PLESSIS-MACE et dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan cadastral ci-annexé :

.../...

- la R.N. n° 162 de CAEN à ANGERS ;
- le chemin reliant le lieudit "La Fresnaye" au lieudit "La Pironnière" le long de la limite Ouest des parcelles 155, 153 et 152 de la section B1 ;
- la limite Nord de la parcelle 152 avec les parcelles 151 à 149 ;
- la limite communale JUIGNE-BENE/LE PLESSIS-MACE jusqu'à la RN 162 de CAEN à ANGERS.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Maine-et-Loire et au Maire de la commune du PLESSIS-MACE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé pourront être consultés à la Préfecture du Maine-et-Loire et à la Mairie du PLESSIS-MACE.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le **24 FEV. 1987**

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces

Pour le Ministre et par délégation,

N. BOUCHÉ